



# RÈGLEMENT INTÉRIEUR DOJO

## Article 1 :

Pour être autorisé à monter sur les tapis, être licencié au club, être à jour de ses cotisations, présenter un certificat médical de non contre-indication à la pratique du Judo.

## Article 2 :

Peuvent être autorisés à participer aux entraînements, exceptionnellement avec l'accord du bureau et l'autorisation du professeur, tout membre extérieur détenteur d'une licence et d'un certificat médical pour la saison en cours et le règlement intérieur signé.

## Article 3 :

Le paiement de la cotisation annuelle s'effectue en 1, 2, ou 3 fois maximum, impérativement le premier mois de la saison sportive. Aucun remboursement ne sera effectué, sauf pour incapacité physique avec justificatif médical ou mutation.

## Article 4 :

Il est demandé le respect des horaires et l'assiduité.

## Article 5 :

Le respect des consignes suivantes est obligatoire :

- L'accès au dojo est interdit avec des chaussures ;
- S'habiller et se déshabiller exclusivement dans les vestiaires ;
- Avoir un kimono propre ;
- Des tongs ou des chaussons sont obligatoires pour se déplacer du vestiaire au tapis ;
- Avoir les pieds et les mains propres ;
- Avoir les cheveux longs attachés ;
- Avoir les ongles courts et propres ;
- Les bijoux sont interdits sur le tapis.

**Article 6 :**

Application du règlement général du GAZELEC.

**Article 7 :**

Le club décline toute responsabilité pour les accidents ou incidents pouvant se produire à l'extérieur du dojo avant ou après les cours.

**Article 8 :**

Le club décline toute responsabilité pour tout objet oublié ou égaré à l'intérieur du dojo. Le marquage des vêtements est recommandé. Les objets de valeur sont déconseillés.

**Article 9 :**

Les enseignants ont tout pouvoir pour exclure temporairement ou définitivement avec l'accord du bureau tout élément perturbateur.

**Article 10 :**

Toute personne surprise avec des substances illicites au sein du dojo (drogue, dopage) sera exclu du club et fera l'objet d'une déclaration aux instances disciplinaires fédérales.

**Article 11 :**

Le club est autorisé à diffuser la ou les photographies des adhérents sur des supports de communication tels que : site internet, calendrier, affiches publicitaires etc... après signature de l'autorisation de publication.

*Fait à Nice,*

*Lu et Approuvé*

*L'Adhérent*

*Le Responsable de la Section*